



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques

ARRÊTÉ

n° 2016-DLP/BUPE-6A du 21 MARS 2018

imposant à la société LORVAL des prescriptions complémentaires pour la poursuite de l'exploitation de ses installations situées sur le territoire de la commune de FAMECK.

LE PREFET DE MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le titre I du livre V du Code de l'Environnement, et notamment l'article R. 512-31 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté DCTAJ n° 2016-A-01 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature en faveur de M. Alain CARTON, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

VU les décrets n° 2007-1467 du 12 octobre 2007, n° 2010-369 du 13 avril 2010, n° 2012-384 du 20 mars 2012, n° 2013-814 du 11 septembre 2013 modifiant la nomenclature des Installations Classées ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 98-AG/2-250 du 26 novembre 1998 modifié par l'arrêté préfectoral n° 2001-AG/2-446 du 21 décembre 2001 et par l'arrêté préfectoral n° 2006-AG/2-22 du 12 janvier 2006 autorisant la Société ESPAC à exploiter à FAMECK un centre de regroupement, de tri et de conditionnement d'emballages ménagers et industriels ainsi que les papiers et cartons ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-AG/2-77 du 17 février 2006 autorisant la Société LORVAL à exploiter un centre de tri de déchets industriels à FAMECK ;

VU la déclaration de changement d'exploitant au profit de la Société LORVAL en date du 11 janvier 2001 ;

VU la demande de la Société LORVAL en date du 12 avril 2011 complétée par courrier électronique du 11 décembre 2015 à continuer de fonctionner au bénéfice des droits acquis au titre des rubriques 2710, 2713, 2714 et 2716 de la nomenclature des Installations Classées pour son centre de tri des déchets industriels ;

VU la demande de la Société LORVAL en date du 12 avril 2011 complétée par courrier électronique du 11 décembre 2015 à continuer de fonctionner au bénéfice des droits acquis au titre des rubriques 2713 et 2714 de la nomenclature des Installations Classées pour son centre de regroupement, de tri et de conditionnement d'emballages ménagers et industriels ainsi que les papiers et cartons ;

VU la demande de la Société LORVAL en date du 20 mars 2013 à continuer de fonctionner au bénéfice des droits acquis au titre de la rubrique 2710 de la nomenclature des Installations Classées pour son centre de tri des déchets industriels ;

VU la demande de la Société LORVAL en date du 16 septembre 2015 d'exercer une activité de transit de déchets d'équipements électriques et électroniques sur son site « emballages ménagers » à FAMECK ;

VU la proposition de calcul des garanties financières transmise par l'exploitant par courrier du 16 décembre 2013 complétée le 22 juillet 2014 ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 21 janvier 2016 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 29 février 2016 ;

Considérant que le dossier de demande d'exercer une activité de transit de déchets d'équipements électriques et électroniques sur son site « emballages ménagers », présenté par la Société LORVAL, est suffisamment développé au regard des enjeux environnementaux que présente le projet ;

Considérant que les demandes formulées par la Société LORVAL de continuer à fonctionner au bénéfice des droits acquis au titre des rubriques 2710, 2713, 2714 et 2716 de la nomenclature des Installations Classées pour le centre de tri de déchets industriels comportent l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article R. 513-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant que la demande formulée par la Société LORVAL de continuer à fonctionner au bénéfice des droits acquis au titre des rubriques 2713 et 2714 de la nomenclature des Installations Classées pour le centre de regroupement, de tri et de conditionnement d'emballages ménagers et industriels ainsi que les papiers et les cartons comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article R. 513-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant que le bénéfice des droits acquis au titre de la rubrique 2710 ne peut pas être accordé car la demande d'autorisation initiale porte uniquement sur le tri de déchets industriels banals collectés en bennes implantées dans des entreprises et non sur les déchets apportés directement par le producteur ;

Considérant que les deux installations autorisées sur le site de FAMECK sont exploitées par la même société LORVAL ;

Considérant que les deux installations présentes sur le site de FAMECK sont réglementées par plusieurs arrêtés préfectoraux réglementant les mêmes activités ;

Considérant qu'en conséquence, il convient désormais de rassembler les rubriques concernées par les deux installations au sein d'un seul acte administratif ;

Considérant la nécessité de modifier le tableau visant les rubriques correspondant aux activités exercées par la Société LORVAL au regard des dispositions définies à l'article L. 513-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant que la société LORVAL est soumise à l'obligation de constituer des garanties financières pour les installations qu'elle exploite sur la commune de FAMECK en application de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé ;

Considérant que les installations exploitées sont notamment soumises à autorisation au titre des rubriques 2714 et 2716 de la nomenclature des installations listées par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, et qu'elles sont considérées comme existantes au sens de ce même arrêté ;

Considérant que la proposition de calcul de garanties financières transmise par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et conclut à un montant de garanties supérieur à 100 000 euros ;

Considérant en conséquence que l'exploitant doit constituer des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité des installations classées visées par le dispositif en cas de défaillance, conformément aux dispositions des articles R.516-1-5 et suivants du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRÊTE

Article 1

La société LORVAL (SIRET 398 911 149 00035) dont le siège social se trouve à METZ (57075), 5, rue des drapiers, ci-après dénommé exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions du présent arrêté pour l'exploitation de l'ensemble des installations de son site de FAMECK (57290).

Article 2

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2006-AG/2-22 du 12 janvier 2006 modifiant l'arrêté préfectoral n° 98-AG/2-250 du 26 novembre 1998 sont abrogées.

Article 3 : caractéristiques des installations et nomenclature

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2006-AG/2-77 du 17 février 2006 susvisé et les articles 1, 2 et 4 de l'arrêté préfectoral modifié n° 98-AG/2-250 du 26 novembre 1998 susvisé sont remplacés par :

« Les installations de tri et regroupement de déchets industriels se composent d'aires de stockage en amont et en aval du tri, d'un hall de tri comprenant des engins de manutention, un convoyeur et une presse à balles.

Dans le tableau ci-après, le volume des activités pour les installations de tri de déchets industriels sera dénombré en « déchets industriels » et celui du centre de regroupement, de tri et de conditionnement d'emballages ménagers et industriels ainsi que les papiers et cartons sera dénombré en « déchets d'emballages ».

La nature des installations classées autorisées pour l'ensemble du site exploitées par la Société LORVAL est précisée dans le tableau ci-dessous :

N° de rubrique	Désignation de l'activité	Volume des activités	Régime de classement (1)
2714	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchoucs, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³	Déchets industriels : 4 500 m³ Incluant les déchets à trier et les déchets triés en attente d'évacuation : - 1000 m ³ de cartons/papiers - 2500 m ³ de bois - 400 m ³ de chiffons/textiles - 600 m ³ de plastiques Déchets d'emballages : 3 200 m³ En attente de tri / stockage externe : - 100 m ³ de cartons/papiers - 2000 m ³ d'emballages Stockage en sortie : - 500 m ³ de papiers/cartons/cartonnettes - 600 m ³ de plastiques	A-1
2716	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³	Déchets industriels : 2 000 m³ Refus de tri issus des déchets d'emballages : 200 m³	A-1
2711	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques 2. Le volume susceptible d'être entreposé étant supérieur à 100 m ³ mais inférieur à 1000 m ³	Volume : 400 m ³	DC
2713	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant : 2) Supérieure ou égale à 100 m ² mais inférieure à 1 000 m ²	Surface totale : 320 m ² Déchets industriels : 200 m² Déchets d'emballages : 120 m²	D
2715	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant inférieur à 100 m ³	Volume : 100 m ³ Verre, fenêtre, pare-brise.	NC
2517	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La superficie de l'aire de transit étant inférieure à 5 000 m ²	Volume de gravats : 200 m ³	NC

N° de rubrique	Désignation de l'activité	Volume des activités	Régime de classement (1)
2920	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques : La puissance absorbée étant inférieure à 10 MW	Compresseur de 5 kW	NC
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1) Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés détection de fuite B - Inférieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total	40 m ³ de gasoil et 10 m ³ de fioul/GNR soit un total de 34 tonnes	NC
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 3) Inférieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total	Volume consommé : 400 m ³ /an	NC

(1) A : autorisation, DC : déclaration contrôlée, D : déclaration et NC : non classée

La capacité maximale de traitement de déchets de l'installation du centre de tri des déchets industriels est de 50 000 t/an.

Celle du centre de regroupement, de tri et de conditionnement d'emballages ménagers et industriels ainsi que les papiers et cartons est de 21 000 t/an.

De plus, l'origine géographique des déchets est conforme aux dispositions en la matière des plans régionaux et départementaux de prévention et de gestion des déchets.

Les déchets dangereux introduits dans l'installation de manière accidentelle seront traités avec les déchets dangereux produits par l'installation.

Dans tous les cas, la quantité de déchets dangereux présents dans l'installation ne doit pas dépasser 1 tonne.

Les déchets dangereux doivent être traités dans des installations réglementées à cet effet au titre du Code de l'Environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de

l'environnement. Un registre des déchets dangereux produits (nature, tonnage, filière de traitement, etc.) est tenu à jour. »

Article 4

La Société LORVAL respecte pour l'exploitation de ces installations l'ensemble des prescriptions des arrêtés préfectoraux relatifs au centre de tri de déchets industriels et au centre de regroupement, de tri et de conditionnement d'emballages ménagers et industriels ainsi que les papiers et cartons à savoir :

- L'arrêté préfectoral n° 98-AG/2-250 du 26 novembre 1998 modifié par l'arrêté préfectoral n° 2001-AG/2-446 du 21 décembre 2001 autorisant la Société ESPAC à exploiter à FAMECK un centre de regroupement, de tri et de conditionnement d'emballages ménagers et industriels ainsi que les papiers et cartons ;
- L'arrêté préfectoral n° 2006-AG/2-77 du 17 février 2006 autorisant la Société LORVAL à exploiter un centre de tri de déchets industriels à FAMECK.

Article 5

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux cités à l'article 3 du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Outre les prescriptions prévues par le présent arrêté, les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement.

S'appliquent donc aux installations de l'établissement les dispositions des arrêtés ministériels suivants :

- Arrêté Ministériel 13 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2713 ;
- Arrêté Ministériel du 12 décembre 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2711 " Transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut ".

Article 6 : garanties financières

Article 6.1 : Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour l'ensemble des installations exploitées sur le site, listées à l'arrêté ministériel modifié du 31 mai 2012 susvisé, au titre du 5° du IV de l'article R.516-2 du Code de l'Environnement, et à leurs installations connexes.

Elles sont constituées dans le but de garantir, en cas de défaillance de l'exploitant, la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du Code de l'Environnement.

Article 6.2 : Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est fixé à **110 210** euros TTC.
Ce montant est fixé sur la base d'un indice TP01 de 102,9 (base 2010 à multiplier par le coefficient correcteur de 6,5345) d'août 2015 et d'un taux de la TVA de 20%.

Article 6.3 : Modalités de constitution des garanties financières

L'exploitant devra constituer des garanties financières dans les conditions prévues à l'article R.516-1-5 du Code de l'Environnement et à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012.
Le document attestant la constitution des garanties financières est délivré par l'un des organismes prévu à l'article R.516-2 du Code de l'Environnement.
Il est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Le document attestant de la constitution de la première part du montant initial des garanties financières est transmis au Préfet à la première échéance.

Cette attestation est valable pour une période minimale de 2 ans.

Les documents attestant de la constitution des incréments suivants sont transmis au Préfet au moins 3 mois avant chaque anniversaire de la constitution initiale.

Article 6.4 : Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement du montant total des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 6.3 du présent arrêté.
Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Article 6.5 : Actualisation des garanties financières

Sans préjudice des dispositions de l'article R.516-5-1 du Code de l'Environnement, l'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01 et en atteste auprès du Préfet.

Le montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé.

Article 6.6 : Révision du montant des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières et doit être portée à la connaissance du Préfet avant sa réalisation.

Article 6.7 : Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du Code de l'Environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension de fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 du Code de l'Environnement. Pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 6.8 : Appel des garanties financières

Le Préfet peut faire appel aux garanties financières à la cessation d'activité, pour assurer la mise en sécurité du site en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du Code de l'Environnement :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant de ces dispositions, après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du Code de l'Environnement ;
- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

Article 6.9 : Levée de l'obligation de garanties financières

Lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêté et après mise en sécurité de tout ou partie du site des installations couvertes par lesdites garanties en application des dispositions mentionnées aux articles R.512-39-1, le Préfet détermine, dans les formes prévues à l'article R.512-31, la date à laquelle peut être levée, en tout ou partie, l'obligation de garanties financières. La décision du Préfet ne peut intervenir qu'après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du Code de l'Environnement, le Préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Article 7 : Changement d'exploitant

L'article 8 de l'arrêté préfectoral n° 2006-AG/2-77 du 17 février 2006 susvisé et l'article 9 de l'arrêté préfectoral n° 98-AG/2-250 du 26 novembre 1998 susvisé sont remplacés par :

« Le changement d'exploitant de l'installation couverte par les garanties financières est soumis à autorisation préfectorale. Le nouvel exploitant adresse au Préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières, au moins trois mois avant le changement effectif d'exploitant.

A défaut de notification d'une décision expresse dans un délai de trois mois, le silence gardé par le Préfet vaut autorisation de changement d'exploitant. »

Article 8 : Quantités maximales de déchets pouvant être entreposées sur le site

A tout moment, les quantités de déchets pouvant être entreposées sur le site ne doivent pas dépasser, pour chaque type de déchets, les valeurs maximales définies dans le tableau ci-dessous :

Type de déchets	Quantité maximale sur site en tonnes
Déchets en attente de tri et refus de tri issus de la Collecte Sélective	244
Déchets triés issus de la Collecte Sélective	133
Déchets en attente de tri et refus de tri issus des déchets industriels	367
Déchets triés issus des déchets industriels	826
Déchets de métaux	320
Déchets dangereux	1
Déchets d'équipements électriques et électroniques	48

L'exploitant est néanmoins tenu d'évacuer ses déchets régulièrement. Il devra être en mesure de le justifier à l'Inspection. Il tient à jour un état des stocks de déchets présents sur le site qui est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Article 9 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 7 du livre I du Code de l'Environnement.

Article 10 : Frais

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 11 : Délais et voies de recours :

En vertu des dispositions du décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 12 : Information des tiers :

1) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de FAMECK et pourra y être consultée par toute personne intéressée ;

2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché aux mairies pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de FAMECK ;

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département (le Républicain Lorrain – les Affiches d'Alsace et de Lorraine) ainsi que sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle : publications – publicité légale toutes enquêtes publiques – ICPE

Article 13 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le maire de FAMECK, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société LORVAL.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Alain CARTON